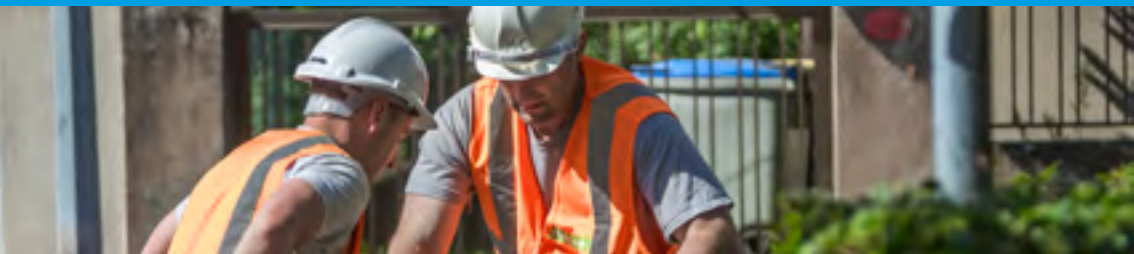


RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

ÉDITION 2015





PRÉAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service public de distribution d'eau potable et les usagers.

- * L'Eurométropole de Strasbourg est désignée dans ce qui suit par « la collectivité ».
- * Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations de la collectivité et des usagers, ainsi que les modalités d'exercice du service public d'eau potable.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique.

À défaut de résiliation par écrit de l'abonnement dans un délai de quatorze jours après réception du règlement, le paiement par l'abonné de la première facture postérieure à cette échéance vaut accusé de réception du présent règlement conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité tient le règlement à la disposition des usagers.

CHAPITRE I * DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	4
CHAPITRE II * ABONNEMENTS	8
CHAPITRE III * BRANCHEMENTS	12
CHAPITRE IV * COMPTEURS	15
CHAPITRE V * INSTALLATIONS INTÉRIEURES	19
CHAPITRE VI * CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS	21
CHAPITRE VII * DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF	23
CHAPITRE VIII * TARIFS	26
CHAPITRE IX * PAIEMENTS	28
CHAPITRE X * PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU	30
CHAPITRE XI * PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	32
CHAPITRE XII * INFRACTIONS	33
CHAPITRE XIII * DISPOSITIONS D'APPLICATION	34
ANNEXE * TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PRÉSENT RÈGLEMENT	36
ANNEXE * GLOSSAIRE	43



CHAPITRE I DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public. Il définit les prestations assurées par le service de distribution d'eau potable ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité, ou ses ayants-droits en cas de décès.
- L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.
- L'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de distribution d'eau potable.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

ARTICLE 2 - TYPES D'ABONNEMENT

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement :

2.1 Les abonnements pour usage domestique ou assimilé (commercial ou tertiaire) de l'eau. Ils comprennent :

- L'abonnement individuel, pour une construction individuelle ou une activité commerciale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique, pour les occupants des appartements ou locaux individuels d'immeuble en cas d'individualisation, qu'ils soient propriétaires ou locataires, pour l'alimentation des immeubles desservis par une conduite privée de lotissement ou autre zone aménagée.
- L'abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble, pour l'alimentation de nouveaux lotissements et zones diverses privées, accordé à l'aménageur ou au lotisseur.

Les abonnements, principaux et individuels, sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le chapitre VII.

2.2 Les abonnements pour usages industriels de l'eau

Ils sont réservés aux établissements faisant un usage industriel de l'eau potable, dont la consommation d'eau est supérieure à un seuil fixé par délibération de la collectivité.

2.3 Les abonnements pour usages de protection incendie

Cet abonnement est consenti, sous réserve d'une compatibilité avec le bon fonctionnement du service de l'eau, à la condition que les demandeurs souscrivent, ou aient déjà souscrit, pour le même immeuble, un abonnement à usage domestique.

2.4 Les abonnements pour usages agricoles de l'eau

Ils sont réservés aux personnes physiques et morales justifiant de l'exercice d'une activité agricole.

2.5 Les abonnements pour usages de l'eau ne générant pas de rejet d'eau usée dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Ils sont identiques aux abonnements à usage domestique et ne donnent pas lieu à la perception de la redevance d'assainissement. Ils sont réservés aux personnes et établissements qui demandent un branchement exclusivement utilisé pour un ou plusieurs usages ne générant aucun rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Article 2 bis - Droits et obligations de la collectivité et des consommateurs au regard de la loi sur la consommation 2014-344 du 17 mars 2014

2 bis 1 Informations précontractuelles : Préalablement à la signature du contrat, la collectivité informe l'usager des caractéristiques essentielles du bien ou du service, du prix ainsi que du délai de mise à disposition ou d'exécution du service (en cas de non exécution immédiate du contrat).

Le consommateur sera destinataire d'un document d'information précontractuelle qu'il devra retourner à la collectivité complété, daté et signé.

2 bis 2 Droit de rétractation : Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat.

Sur demande expresse du consommateur, la collectivité peut commencer l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation de quatorze jours. En cas de rétractation, la collectivité facture le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de se rétracter.

La collectivité tient à la disposition de l'usager un formulaire spécifique de rétractation qu'il devra compléter et retourner signé s'il décide de mettre en œuvre son droit de rétractation. L'usager n'a pas à justifier du motif de sa demande de rétractation.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA COLLECTIVITÉ

3.1 La collectivité distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie ou à desservir par le réseau dans les communes faisant partie de la collectivité, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

3.2 La collectivité réalise l'ensemble des installations de distribution, et le cas échéant de captage, de transport, de stockage, de traitement d'eau, compteurs d'abonnés inclus. Elle en est seule propriétaire ou détenteur des droits patrimoniaux.

Le chapitre VII précise les responsabilités et droits de la collectivité spécifiques à l'individualisation des abonnements en habitat collectif.

3.3 Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du service public ont également accès aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'article 31.

3.4 La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Elle n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

3.5 La collectivité est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

3.6 La collectivité est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie...) et sous réserve des conditions visées à l'article 60.

3.7 La collectivité se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre V. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la collectivité peut exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

3.8 Les agents de la collectivité doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

3.9 La collectivité est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS

4.1 Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandés par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

4.2 Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

4.2.1 : de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord exprès de la collectivité et des parties concernées.

4.2.2 : de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont détaillées dans le chapitre VII.

4.2.3 : de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la collectivité,

4.2.4 : de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,

4.3 Tout manquement aux dispositions du présent article, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.

4.4 Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du service public pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée. Il est notamment interdit :

- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement par les agents de la collectivité,
- de faire obstacle au contrôle du branchement ou au relevé des compteurs.

4.5 Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres II à IX du présent règlement.

ARTICLE 5 - DROITS DES ABONNÉS VIS-À-VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES

5.1 La collectivité assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

5.2 Tout abonné ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par la collectivité.

5.3 La collectivité a désigné un Correspondant Informatique et des Libertés auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière, celui-ci devra être saisi préalablement à toute action contentieuse. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet.

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

ARTICLE 6 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

6.1 Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et individuels en habitat collectif sont traitées dans le chapitre VII.

6.2 La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de deux jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant sans travaux de réalisation ou rénovation du branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

6.3 Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

6.4 L'abonné reste redevable des volumes consommés ainsi que des frais d'abonnement jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement et quel qu'en soit le motif.

6.5 Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué aux articles 46 et 47 du présent règlement, à l'exception des abonnements spéciaux visés aux articles 12 (abonnements industriels) et 13 (prises d'eau autres que branchement d'immeubles) pour lesquels le tarif est fixé par convention particulière.

6.6 Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

6.7 En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

6.8 Deux types de demande de résiliation d'abonnement sont possibles :

a) résiliation d'abonnement avec transfert d'abonnement :

L'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de transfert d'abonnement conjointement avec un tiers pour un même branchement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement ; la continuité de la fourniture de l'eau est assurée lors du transfert de l'abonnement. L'abonné indique, avec sa demande de transfert d'abonnement, l'index de consommation de son compteur, faute de quoi la demande ne pourra être acceptée.

b) résiliation d'abonnement avec cessation de fourniture d'eau :

L'absence de transfert d'abonnement est susceptible de donner lieu à la cessation de la fourniture d'eau, dans les conditions inscrites à l'article 10-B.

6.9 Les abonnements prennent fin à la demande expresse des abonnés telle que décrite dans le présent article, au plus tard quinze jours après la date de la réception de la demande ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure.

ARTICLE 7 - DEMANDES D'ABONNEMENT

7.1 Souscription d'abonnement :

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant auprès de la collectivité, sous réserve des dispositions de l'article 6. Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement dont un exemplaire lui sera remis.

En outre, l'individualisation des abonnements en habitat collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre VII.

7.2 Transfert et résiliation d'abonnement

L'entrée d'un nouvel occupant, ou le changement de propriétaire dans un lieu équipé d'un compteur (principal ou individuel) donne lieu à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. La collectivité continuera d'établir les factures au nom du dernier abonné tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit ou qu'il n'aura pas été mis fin à l'abonnement en cours dans les conditions décrites à l'article 10.B.

7.3 Demande de branchement

Toute demande de branchement devra être obligatoirement accompagnée d'une demande de souscription d'abonnement.

Au moment de sa demande de branchement, le propriétaire déclare son usage prévisionnel de l'eau au sein des catégories suivantes :

- usage domestique de l'eau ;
- usage agricole de l'eau ;
- usage industriel de l'eau.
- usage protection incendie

Le propriétaire desservi par l'un des trois derniers usages cités ci-dessus devra présenter les justifications démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

Le propriétaire peut également déclarer que l'usage de l'eau projeté ne générera pas d'eaux usées rejetées vers le réseau public de collecte. Il devra démontrer l'absence de rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

8.1 La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est raccordé au réseau public de distribution d'eau dans un délai de 2 jours ouvrés au maximum, après réception de la demande d'abonnement dûment remplie et signée, sous réserve des dispositions de l'alinéa 8.3. Toutefois, le service public est habilité à contrôler, s'il le juge utile, dans les conditions précisées à l'article 31, les installations privées du demandeur, et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le service public lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

8.2 Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf autorisation spéciale délivrée par la collectivité.

8.3 Dans les cas où est nécessaire, soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- a) la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 16,
- b) la mise en place du compteur,
- c) le paiement le cas échéant des sommes dues par le propriétaire.

8.4 L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

8.5 Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement sera accordé par la

collectivité dans le respect des conditions techniques et financières définies par la réglementation. Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, la collectivité peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limitée) ou même refuser l'abonnement.

8.6 Le demandeur appuie sa demande d'une pièce permettant de prouver son identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire, extrait K Bis pour une entreprise...). Une fois la procédure d'abonnement terminée, les éventuelles copies de documents d'identité seront détruites.

ARTICLE 9 - FRAIS D'ACCÈS AU RÉSEAU

Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives que le service public assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'article 46.

ARTICLE 10-A - DEMANDE DE SUSPENSION DE FOURNITURE D'EAU

L'abonné peut demander une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par la collectivité, le compteur restant en place.

L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer la part abonnement de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné.

Il est à noter que la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

ARTICLE 10-B - CESSATION DE FOURNITURE D'EAU

Dès lors que l'abonné a demandé la résiliation de l'abonnement dans les conditions définies à l'article 6.8.b, la collectivité se réserve la possibilité de procéder à la suppression physique du branchement (démontage de l'organe de sectionnement). L'opération de démontage est préalablement notifiée au propriétaire, deux possibilités s'offrent alors à lui :

- il présente une nouvelle demande d'abonnement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, et prend en charge les frais correspondant à la remise en service du branchement (frais d'accès, remise en état du branchement avec repose d'un compteur...).
- il ne souhaite pas présenter de nouvelle demande d'abonnement et le branchement est supprimé physiquement. Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure au démontage du branchement, un nouvel abonnement devra être conclu par l'abonné dans les conditions décrites aux articles 6 à 9 du présent règlement, avec prise en charge des frais d'accès et de travaux de réalisation d'un nouveau branchement.

ARTICLE 11 - ABONNEMENTS POUR ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Les abonnements pour les équipements implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, w.-c. publics, bouches de lavage, d'arrosage, sont consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des équipements publics mentionnés ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

ARTICLE 12 - ABONNEMENTS INDUSTRIELS ET PROTECTION INCENDIE

En cas de nécessité, des conditions particulières d'abonnement peuvent être fixées par la collectivité. Ces conditions peuvent porter notamment sur :

- des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale des quantités fournies ;
- des conditions spécifiques d'alimentation en eau et/ou de protection du réseau public, en particulier lorsque l'abonné dispose de bouches ou poteaux d'incendie dans ses installations intérieures ;
- des modalités spécifiques de facturation.

ARTICLE 13 - PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

13.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par la collectivité ou ses agents ou par les corps de sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau qui sera fixé par délibération de la collectivité.

13.2 Dans le cas où, pour des opérations de construction ou autres aménagements, la réalisation d'un nouveau branchement n'est pas possible avant le début des travaux, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra exceptionnellement être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera fournie par la collectivité selon les conditions fixées par délibération de la collectivité. Les modalités de facturation de l'eau consommée seront également fixées par délibération de la collectivité.

Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction ou autres aménagements étaient formulés, l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès de la collectivité, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau qui pourra être installée par le personnel de la collectivité aux frais du demandeur. Le remplissage d'une piscine par ce biais n'exonère pas l'utilisateur du paiement de la part assainissement du tarif de vente d'eau.

Les prises d'eau fournies par la collectivité sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur et seront toujours en bon état de fonctionnement. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement la collectivité, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur. Il en sera de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS

ARTICLE 14 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ

14.1 Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- b) le robinet de prise et la bouche à clé,
- c) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- d) le regard abritant le compteur individuel ou principal s'il est installé sur la voie publique
- e) le support du compteur,
- f) le robinet avant compteur,
- g) le compteur individuel ou principal et les dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant,
- h) le(s) clapet(s) anti-retour avec purgeur(s) amont-aval (ou robinet(s) de purge),
- i) le robinet après compteur (selon le secteur), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante le cas échéant.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus, parfois qualifié de branchement dans sa partie publique, est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public et qui appartient à la collectivité. A ce titre, les abonnés, usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les branchements. Le présent règlement entend par branchement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

Le regard compteur installé sur la parcelle privée en limite parcellaire au plus près de l'alignement public doit être conforme aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent règlement. Le regard sur la parcelle privée est un équipement propre de l'abonné, son entretien et

en particulier l'accès au tampon d'ouverture doit être permanent.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage individuel comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété de la collectivité.

14.2 Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs individuels ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping, les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs ainsi que les voies créées par des aménageurs et lotisseurs avant la rétrocession à la collectivité.

14.3 Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement et du regard compteur pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article, ainsi qu'avec les articles 21 et 22 du présent règlement.

ARTICLE 15 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS

15.1 Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier. En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la collectivité, après concertation avec le propriétaire. Le propriétaire recueille, au besoin, les servitudes nécessaires à l'établissement de son branchement.

15.2 Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la collectivité pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.

La collectivité dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

15.3 Toute demande de branchement doit faire l'objet d'une demande conformément à la procédure décrite par la collectivité

15.4 Le branchement sera réalisé en totalité par la collectivité aux frais du demandeur, selon un tarif résultant de l'application des articles 46 et 47.

15.5 Le branchement est réalisé dans un délai de 45 jours après que le dossier de demande de branchement ait été déclaré complet et que l'utilisateur ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation, ou à une date postérieure convenue avec l'utilisateur.

ARTICLE 16 - GESTION DES BRANCHEMENTS

16.1 La collectivité assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 14.1.

16.2 La collectivité assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier ou par la remise d'un avis de passage. La collectivité ne pourra être tenue pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété.

Concernant la partie publique des branchements dans les propriétés privées, les travaux assurés par la collectivité sont : le remblaiement des tranchées et un compactage des fouilles effectués dans les règles de l'art, y compris la reprise des revêtements de surface classiques.

16.3 L'entretien, les réparations, et le renouvellement visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas :

- Les travaux de mise en conformité du regard compteur sur la parcelle privée.
- Les travaux de remise en état des aménagements particuliers réalisés par l'abonné postérieurement à l'établissement initial du branchement.
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès à la conduite de branchement et au dispositif de comptage,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

16.4 La collectivité réalisera ces travaux en propriété privée en veillant à réduire au maximum les dommages causés aux biens. Pour ce faire, le propriétaire devra laisser cette partie de branchement publique accessible.

16.5 Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'utilisateur ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.

16.6 Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉS

17.1 L'usager assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel (mise en place d'éléments isolants, mise hors gel des parties intérieures d'habitations comportant des compteurs...). Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la collectivité de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

17.2 La collectivité est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- lorsque la collectivité a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'elle n'est pas intervenue.

La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

17.3 Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

17.4 La responsabilité du service ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord de la collectivité qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 19 - MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENT EN CAS DE FUITE

19.1 En cas de fuite dans son installation intérieure, l'usager doit se limiter à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. Les modalités financières de prise en compte des fuites intérieures sont reportées à l'article 48.

19.2 En cas de fuite sur la partie publique de son branchement, l'usager doit prévenir immédiatement la collectivité qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'usager les instructions nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la collectivité et interdite aux abonnés, usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

ARTICLE 20 - FERMETURE ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNÉS

Les dispositions correspondantes figurent à l'article 10-B.

CHAPITRE IV COMPTEURS

ARTICLE 21 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS

21.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la collectivité.

21.2 Conformément à l'article 14, les compteurs individuels et principaux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la collectivité dans les conditions précisées par les articles 21 à 28.

Les agents de la collectivité ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par la collectivité, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences.

L'interconnexion d'un réseau destiné à un usage domestique avec un compteur alimentant un réseau incendie est interdite.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas d'absence de relève réelle ou d'arrêt du compteur, il est facturé à l'abonné un volume forfaitaire pour la période concernée sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la collectivité. L'abonné peut toutefois demander la modification

de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer...).

ARTICLE 22 - EMPLACEMENT DES COMPTEURS

22.1 Lors de la réalisation de nouveaux branchements, de la modification ou du renouvellement de branchements existants, le compteur sera placé, sauf décision contraire de la collectivité (conditions techniques...), dans un regard en limite du domaine public qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de la collectivité.

22.2 Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour le réseau public d'eau potable.

22.3 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs divisionnaires sera défini par la collectivité en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au chapitre VII.

ARTICLE 23 - PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel.

L'utilisateur est tenu d'assurer la protection du compteur (isolation du compteur, maintien hors gel des parties intérieures de bâtiment disposant d'un compteur...). À défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel pourra être réparé à ses frais.

Pour protéger le compteur du gel, l'environnement à proximité du compteur et de la conduite de branchement doit être maintenu en permanence à une température positive. Pour ce faire, toute ventilation générant une baisse de la température doit être supprimée (fermeture des sauts de loup etc.), des matériaux isolants tels que polystyrène, mousse isolante ou autres matériaux non absorbants doivent être disposés autour du compteur et de la conduite du branchement. Les couvercles isolants situés sous les tampons d'ouverture des regards compacts doivent être remis en place à chaque manipulation.

ARTICLE 24 - COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur principal placé sur le branchement. Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif demande l'individualisation des abonnements, la collectivité, exigera le maintien ou la pose au préalable d'un compteur principal.

ARTICLE 25 - REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE COMPTAGE

25.1 Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par la collectivité à ses frais :

- a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

25.2 Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur ou du dispositif de relève à distance, opération relevant de la seule compétence de la collectivité,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

25.3 Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

25.4 Le compteur est un instrument de mesure dont les caractéristiques métrologiques répondent à la réglementation CE en vigueur. Le diamètre du compteur est adapté par la collectivité au débit déclaré nécessaire par l'abonné lors de la souscription du contrat. Le non respect du débit déclaré et par conséquent, l'usage fait ne correspondant pas à la plage métrologique du diamètre du compteur peut entraîner un sous-comptage des volumes réellement utilisés ou entraîner une usure prématurée du compteur. Aussi, la collectivité se réserve le droit de recalibrer le compteur aux conditions réelles d'utilisation et ce, aux frais de l'abonné.

ARTICLE 26 - RELEVÉS DES COMPTEURS NON ÉQUIPÉS DE DISPOSITIF DE RELÈVE À DISTANCE

26.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle.

26.2 Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés.

Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'utilisateur, une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la collectivité dans un délai maximal de trois jours. Cette démarche peut également être réalisée sur le site Internet www.strasbourg.eu par voie électronique. Si l'index du compteur n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la collectivité.

En cas d'impossibilité durable d'accéder au compteur, la collectivité met en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, la collectivité peut mettre à la charge de l'utilisateur le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

26.3 En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge des occupants.

26.4 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au(x) propriétaire(s) ou à son (leur) représentant d'informer la collectivité des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes au moyen du formulaire adéquat (demande de transfert).

ARTICLE 27 - RELEVÉS DES COMPTEURS À DISTANCE

27.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle. La relève à distance n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'utilisateur, sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

27.2 Les compteurs relevés à distance pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle selon les modalités énoncées à l'article 26.2.

27.3 En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge des occupants.

27.4 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au(x) propriétaire(s) ou à son (leur) représentant d'informer la collectivité des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes au moyen du formulaire adéquat (demande de transfert).

27.5 Tout abonné (personne morale) peut demander la mise en place d'une relève à distance spécifique dont les résultats lui sont transmis de manière électronique à une périodicité définie entre lui et la collectivité. Les équipements nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de ce service sont mis en place et entretenus par la collectivité aux frais de l'abonné selon les modalités arrêtées par la collectivité.

ARTICLE 28 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

28.1 La collectivité pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions ci-dessous, et aussi souvent qu'elle le juge utile. La collectivité informera l'abonné si sa consommation excède le double de celle observée, en moyenne, sur les trois dernières années, ou, par défaut, prévue pour ce type d'utilisateur.

La collectivité proposera, sur simple demande d'un abonné dans le mois qui suit cet avertissement, une vérification suivant les modalités inscrites aux articles 28.2 et 28.3. Tant que la collectivité n'aura pas fait suite à cette demande et prouvé le bon fonctionnement du compteur, ou tant que l'information ci-dessus n'a pas été apportée, l'abonné n'est pas tenu de payer la consommation dépassant le double de la consommation moyenne de ses trois dernières années, ou, à défaut, le double de la consommation moyenne prévue pour le type d'utilisateur qu'il représente.

28.2 L'utilisateur a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de la collectivité, en présence de l'utilisateur. En cas de contestation, l'utilisateur a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

28.3 En cas de contrôle demandé par l'utilisateur, si le compteur répond aux prescriptions et tolérances réglementaires, les frais sont à la charge de l'utilisateur. Ils comprennent le coût du jaugeage facturé par la collectivité et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la collectivité. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de deux ans. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer...).

CHAPITRE V

INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 29 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures comprennent :

- le regard compteur (sauf s'il est situé sur la voie publique),
- toutes les canalisations d'eau privées et leurs accessoires, situés après le branchement, tel que définis à l'article 14, à l'exception des compteurs individuels posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif,
- les appareils reliés à ces canalisations privées,
- les installations de prélèvement d'eau privées (puits...).

ARTICLE 30 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la collectivité. Toutefois, elle peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 31 à 35 et le chapitre VII.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

La collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes...). La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'utilisateur résultent des installations intérieures.

ARTICLE 31 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Lors de la demande d'abonnement, la collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures avec la réglementation en vigueur. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire. Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété avant tout raccordement. En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau que le réseau public, la conformité de ces installations et la déconnexion de ces eaux du réseau public de distribution pourront être vérifiées par un agent de la collectivité aux frais du propriétaire des installations.

ARTICLE 32 - APPAREILS INTERDITS

La collectivité peut mettre tout utilisateur ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risquerait d'endommager

le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers, en particulier si celui-ci provoque des variations de pression dans le réseau public ou est susceptible d'occasionner sa pollution. Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. En cas d'urgence, la collectivité peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers. Si l'utilisateur ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la collectivité lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

ARTICLE 33 - ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite à l'autorité compétente. Toute connexion directe (y compris munie d'un dispositif de clapet, de vanne, ou de disconnexion de type BA ou inférieur) entre un réseau desservi par une ressource alternative en eau et un réseau desservi par le réseau public est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine. Les dispositifs éventuels de double alimentation par des ressources autres que le réseau public de distribution (puits, eau de pluie...) sont autorisés mais seront conformes aux normes françaises ou européennes.

ARTICLE 34 - MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

- Conduites intérieures de l'immeuble :

L'utilisation des canalisations intérieures d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques est interdite (décret 2007-49 du 11 janvier 2007 article R1321-58 du code de la santé publique).

Toutefois, selon ce même article, pour les installations de distribution existant avant le 22 décembre 2001 et lorsqu'il n'existe pas de dispositif de mise à la terre, cette interdiction peut, à titre dérogatoire, ne pas être appliquée à condition que la sécurité des usagers et des personnels d'exploitation des installations de distribution d'eau soit assurée. Un arrêté des ministres chargés de la construction et de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, définit les modalités d'application du présent article.

- Branchement d'eau :

La continuité électrique de la canalisation du branchement ne pouvant pas être assurée, la connexion des installations électriques à la prise de terre ne peut pas se faire par l'intermédiaire du branchement eau.

La collectivité procède à la fermeture provisoire du branchement si elle juge que les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

ARTICLE 35 - PROTECTION ANTI-RETOUR

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

En vertu du principe de précaution, la collectivité procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent, ou à l'article 33, ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

CHAPITRE VI CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la collectivité.

Les articles 37 à 39 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

ARTICLE 37 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPÉRATIONS SOUMISES À L'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION

Les extensions de réseaux constituées par les canalisations placées sous les espaces publics sont réalisées pour le compte de l'opération d'aménagement en vue de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné.

La collectivité réalisera ces travaux aux frais du constructeur ou du lotisseur selon les conditions définies par l'Autorité Compétente en Matière d'Urbanisme (ACMU).

Les réseaux d'eau potable, assurant l'alimentation des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction à partir des réseaux publics d'eau potable sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

- La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs « privés » du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée pour le compte de la collectivité en vue de lui permettre de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné,
- Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article 38,
- les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

ARTICLE 38 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession. La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires. Dans le cas où des désordres ou non-conformités sont constatés par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration au patrimoine public. En cas de branchement posé pour la desserte du lotissement, le lotisseur reste seul titulaire de l'abonnement tant que le réseau n'a pas été rétrocédé ou qu'un transfert de l'abonnement à une tierce partie (association syndicale...) n'a été régulièrement enregistré.

La dépose du compteur général du lotissement ne peut être envisagée qu'après la pose d'un compteur sur chaque branchement d'immeuble en service ainsi que de la souscription d'un contrat d'abonnement par leur gestionnaire ou propriétaire conformément aux modalités du présent règlement.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement conseillé que le lotisseur s'adresse à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

ARTICLE 39 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT LA MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'article 38 du présent règlement est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. À défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

ARTICLE 40 - DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS

Le propriétaire d'un habitat collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur. L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le chapitre VII sont remplies. La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès de la collectivité. La procédure de demande d'individualisation est détaillée en annexe du présent règlement.

ARTICLE 41 - CONDITIONS PRÉALABLES À L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF

La collectivité accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

41.1 Le respect des prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques sont décrites en annexe 3 du présent règlement et seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

41.2 Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir à la collectivité, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques remises par la collectivité.

En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées à la collectivité pour validation. Les études ou travaux de mise en

conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques de la collectivité seront à la charge du propriétaire.

La collectivité se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux, et peut exiger la présentation d'un certificat de conformité y relatif. La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété. L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

41.3 Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements individuels par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir à la collectivité l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement individuel et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

ARTICLE 42 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage individuels. La collectivité peut, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage individuels adaptés à la situation de l'immeuble. L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre IV et aux prescriptions techniques fournies par la collectivité.

L'emplacement des compteurs individuels sera défini par la collectivité en accord avec le propriétaire.

Les compteurs individuels ne pourront être rétrocédés à la collectivité que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage, et procède à la pose d'une bague anti-fraude de même qu'à la relève de l'index initial du compteur individuel.

La collectivité est seule habilitée à intervenir sur les compteurs et les dispositifs de relève à distance après réception.

Les modifications ultérieures souhaitées par le propriétaire seront effectuées par la collectivité aux frais du propriétaire.

ARTICLE 43 - FACTURATION DES CONSOMMATIONS

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une différence d'enregistrement apparaît entre l'index donné par le dispositif de lecture à distance et l'index du compteur.

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels. Cette différence n'est pas prise en compte si elle est négative. Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement individuel est égal au volume relevé sur son compteur.

ARTICLE 44 - RESPONSABILITÉS EN DOMAINE "PRIVÉ" DE L'IMMEUBLE

44.1 Parties communes de l'immeuble :

La collectivité assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et individuels et des dispositifs de relevé à distance de l'index dans le cadre normal de leur utilisation.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées dans les parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la collectivité,
- doit informer sans délai la collectivité de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou individuels, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- est responsable, en cas de défaillance de la surveillance de ces installations et ouvrages, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles en résultant.

44.2 Locaux individuels :

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés individuels suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

ARTICLE 45 - RÉSILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET INDIVIDUELS

Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut demander la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception. La résiliation de l'abonnement principal avec transfert d'abonnement ou sans transfert d'abonnement avec cessation de fourniture d'eau est définie à l'article 6.8 du présent règlement.

La résiliation de l'abonnement principal sans transfert d'abonnement entraîne la cessation de fourniture d'eau et la suppression de l'individualisation.

La résiliation des contrats d'abonnements individuels entraîne la suppression de l'individualisation. Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété reste l'abonné titulaire de l'abonnement principal. Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la collectivité. En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par la collectivité au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. La collectivité ne sera pas tenue de remettre en état les installations intérieures privées.

CHAPITRE VIII TARIFS

ARTICLE 46 - FIXATION DES TARIFS

La collectivité fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- de la fourniture d'eau (article 6) ; toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné (part proportionnelle) et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement (part fixe). Viennent en sus différentes taxes et redevances perçues au profit de tiers,
- des frais d'accès au réseau (article 9),
- le cas échéant, les frais de contrôle des installations intérieures,
- de l'usage de prises d'eau visées à l'article 13,
- d'une demande de relevé intermédiaire (article 26),
- du dispositif de relève spécifique (article 27.5).

Ces tarifs sont modifiés par une délibération de la collectivité chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

La redevance d'assainissement, instituée par la collectivité chargée du service public d'assainissement, peut apparaître sur la facture d'eau, sauf pour les abonnés cités à l'article 2.4. Les conditions de sa détermination et de sa facturation sont inscrites dans le règlement du service d'assainissement.

Une note d'information récapitulant l'ensemble des redevances de la facture d'eau est remise à l'abonné lors de la souscription du contrat d'abonnement. Elle est disponible à tout instant sur le site Internet www.strasbourg.eu de la collectivité ou sur simple demande.

ARTICLE 47 - FRAIS RÉELS RÉPÉRCUTÉS À L'USAGER

Sont également répercutés à l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande de la partie publique d'un branchement individuel (articles 15 et 18),
- d'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'usager (article 17),
- le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage (article 25),
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement (articles 17, 21, 32, 33, 55, 56, 64),
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- des opérations de fermeture du branchement à la demande de l'usager (article 10).

Les frais ou participations réclamés au propriétaire le cas échéant par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants ne sont pas perçus par la collectivité.

ARTICLE 48 - PERTES D'EAU

48.1 Aucun écrêtement sur facture ne sera accordé en cas de fuite :

- due à un appareil ménager, un équipement sanitaire ou un équipement de chauffage, ou aux joints de ces appareils,
- due à un robinet extérieur ou d'un tuyau d'arrosage,
- due à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble,
- dans un local industriel ou commercial.

48.2 Dans les locaux à usage d'habitation, lorsque la collectivité constate une augmentation anormale (supérieure au double de la consommation moyenne sur 3 ans) de la consommation d'eau au vu du relevé du compteur, elle en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture. Cette information prévoit les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture. Dans ce cas l'abonné paiera au maximum deux fois la consommation moyenne habituelle, définie par la moyenne arithmétique de ses consommations sur les trois dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :

- a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;
- b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;

- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attaché au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

Cette remise, sera accordée sous réserve de la production par l'abonné d'une attestation d'une entreprise ou organisme compétent en matière de plomberie précisant la réparation, la date et la localisation de la fuite. Au cas où la comparaison des consommations ne serait pas possible, la collectivité se réserve le droit d'effectuer une estimation forfaitaire.

La collectivité se réserve le droit d'effectuer tout contrôle des installations qui lui semble utile pour justifier cette remise.

48.3 Une remise pour fuite peut être accordée, sur décision de la collectivité, en cas de rupture, dûment constatée par un agent du service de l'eau, sur une conduite enterrée.

L'éventuelle remise s'applique sur la seule période au cours de laquelle la perte a été constatée. Elle correspond à la moitié du volume d'eau perdu, par comparaison à la consommation de la période équivalente de l'année précédente et à défaut elle est évaluée forfaitairement.

Cette remise ne constitue en aucun cas un droit pour l'abonné et la décision prise à cet égard n'est susceptible d'aucun recours.

CHAPITRE IX PAIEMENTS

ARTICLE 49 - RÈGLES GÉNÉRALES

49.1 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit à la collectivité le transfert de l'immeuble.

49.2 L'abonné doit mettre fin à son abonnement dans les conditions définies à l'article 10.2. S'il omet cette formalité, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit pour l'immeuble concerné.

49.3 En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

ARTICLE 50 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour la période réputée facturée.

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée proportionnellement à la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la collectivité. La collectivité est autorisée à facturer, via le Trésor Public, des comptes calculés sur la base de consommations d'eau estimées et sur la base de la part fixe.

Les conventions particulières conclues pour les abonnements industriels peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

ARTICLE 51 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par la collectivité, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité.

ARTICLE 52 - ÉCHÉANCE DES FACTURES

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la collectivité doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture.

ARTICLE 53 - RÉCLAMATIONS

Chacune des factures établies par la collectivité comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse, ou électroniquement via le site web de la collectivité, et comporter les références du décompte contesté. La collectivité est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement.

ARTICLE 54 - DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

54.1 Les usagers en difficulté financière s'adressent au Trésor Public, seul habilité à accorder des délais de paiement.

54.2 La collectivité saisie oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure d'interruption de la fourniture d'eau est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Elle en informe le Trésor Public.

ARTICLE 55 - DÉFAUT DE PAIEMENT

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 52 :

- a) le Trésor Public relancera les débiteurs, une relance spécifique pouvant être réalisée pour l'eau comme pour l'assainissement,
- b) lorsque la loi l'autorise, la collectivité pourra, après mise en demeure de l'abonné, restreindre ou suspendre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les intérêts de retard, les frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais engagés pour le recouvrement,
- c) l'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

ARTICLE 56 - REMBOURSEMENT

Les abonnés peuvent demander le remboursement du trop payé en adressant une demande à la collectivité dans les conditions réglementaires de délai. Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE X

PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 57 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Aucune indemnité ne sera consentie par la collectivité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau, en particulier dans les cas suivants :

- a) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- b) lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis alors nécessaire),
- c) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Si la durée de l'interruption excède 24 heures, la collectivité sera tenue au remboursement des abonnés au prorata temporis de la partie fixe du tarif de fourniture en cas d'interruption de la fourniture d'eau.

Dans tous les cas, la collectivité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

ARTICLE 58 - MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

La collectivité est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article 57, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés. Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- b) une modification permanente de la pression moyenne, la collectivité ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de quinze jours avant la modification.

En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'utilisateur, conformément aux articles 30, 32 et 35 ci-dessus. La pose et l'entretien de ces appareils est à la charge des usagers.

ARTICLE 59 - DEMANDE D'INDEMNITÉS

Les demandes d'indemnité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés à la collectivité, en y joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de réponse de la collectivité dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

ARTICLE 60 - EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, la collectivité :

- a) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique, télé alerte...),
- c) mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE XI

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 61 - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

61.1 Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est distinct du service de distribution d'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget principal. La collectivité est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés. Elle peut toutefois se charger de la pose, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.

61.2 Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

61.3 Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Concernant les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher la collectivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau. Les dispositifs privés de défense contre l'incendie devront néanmoins respecter les dispositions inscrites à l'article 35.

CHAPITRE XII

INFRACTIONS

ARTICLE 62 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions à la réglementation ou manquements au présent règlement sont constatés, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité. Ils peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 63 - MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR LA COLLECTIVITÉ

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

ARTICLE 64 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 65 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Sous réserve de procédures légales imposant éventuellement un recours préalable auprès de la collectivité, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Tout usager ou ayant droit du service peut, par ailleurs, saisir par écrit le médiateur de l'eau désigné par la collectivité.

ARTICLE 66 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité et disponible sur le site web de la collectivité.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 67 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions définies en préambule. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

ARTICLE 68 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.



ANNEXE

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PRÉSENT RÈGLEMENT (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Article du règlement de distribution d'eau potable	Article réglementaire
2 bis	Loi 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation
3.6	Arrêté ministériel du 11/01/2007
4.6.2	Articles L121-21-5 et L121-16 du code de la consommation (exécution anticipée de la prestation)
5.1	Loi 78-17 « informatique et libertés »
6.2 ; 6.4 ; 6.8 ; 7.3 ; 8.1 ; 25 ; 28.2 ; 46 ; 47	Code de la consommation articles 111.1 ; 113.3 ; 121.21
6.7	Code civil, article 1165
8.5	Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-7 et suivants règlement Sanitaire Départemental
28.3	Code général des collectivités territoriales, article L2224-12-4
30 ; 31 ; 33 ; 38	Code de la Santé Publique, article R1321-57 règlement Sanitaire Départemental
34	Code de la Santé Publique, article R1321-59 règlement Sanitaire Départemental
37	Code de l'Urbanisme, article L332-15
40	Loi 2014-366 dite « Alur » article 59
40 ; 41.2	Loi 2000-1208 « SRU », article 93
48.2	Code de la Construction et de l'Habitation, article R111-1-1
54	Code général des collectivités territoriales, article L1617-5
55	Décret 2008-780
57	Code de la sécurité intérieure, article L732-1
56	Code Général des Collectivités Territoriales, article L1617-5
60	Arrêté ministériel du 11/01/2007

ANNEXES TECHNIQUES

ANNEXE 1 : RELATIVE À LA LOCATION ET L'UTILISATION DES APPAREILS DE PRISE D'EAU

1. GÉNÉRALITÉS

Hormis les pompiers, l'utilisation des hydrants et des poteaux d'incendie implantés sur le réseau public de distribution d'eau potable géré par la collectivité est strictement interdite.

Par exception, la collectivité peut louer à des particuliers ou à des entreprises, pour des besoins occasionnels en eau, des appareils de prise d'eau sur le réseau public de distribution d'eau potable. Une demande d'autorisation auprès de la collectivité sera alors nécessaire.

2. APPAREILS DE PRISE D'EAU, HYDRANTS ET POTEAUX D'INCENDIE

- L'appareil de prise d'eau est un accessoire qui permet de se raccorder sur un hydrant ou un poteau d'incendie. Il est équipé de compteur d'eau et de clapet anti-retour afin d'éviter d'éventuels retours d'eau dans le réseau de distribution d'eau potable. Cet appareil est de couleur rouge et est frappé d'un numéro de série qui permet son identification.

- Les hydrants et les poteaux d'incendie sont des organes de robinetterie, considérés aussi comme des appareils de défense incendie, qui permettent d'avoir un point d'eau sur le réseau d'eau potable en cas de besoin. Le poteau d'incendie est un organe apparent de couleur rouge. Les hydrants sont enterrés et sont accessibles par leurs bouches à clé de forme ovale signalés par un marquage : « hydrant » ou « eau ».

Le raccordement des prises d'eau sur les hydrants et les poteaux d'incendie est réalisé à l'aide des raccords symétriques comme indiqué ci-contre :

POTEAU D'INCENDIE ET LA PRISE D'EAU CORRESPONDANTE



HYDRANT ET LA PRISE D'EAU CORRESPONDANTE



3. LOCATION - FACTURATION

La location de l'appareil de prise d'eau par la collectivité vaut une autorisation de raccordement sur les hydrants et poteaux d'incendie implantés sur le réseau d'eau potable public.

Le contrat de location est remis signé par les deux parties (la collectivité et le locataire) avec la remise de la prise d'eau moyennant un chèque de dépôt de garantie dont le montant est fixé par arrêté tarifaire de la collectivité. Le chèque de garantie est restitué au locataire si la location est inférieure à 8 jours calendaires. Au-delà, le chèque sera encaissé par le Trésor public et remboursé ultérieurement après restitution de la prise d'eau et acquittement de la facture.

La facture comprend :

- les consommations d'eau enregistrées par le compteur d'eau en mètre cube et aux tarifs en vigueur ;
- la location journalière de la prise d'eau.

Les tarifs sont révisés annuellement. La facturation pour les prises d'eau de longue durée se fera une fois par an sur la base de la consommation enregistrée par le compteur au moment de la vérification et la relève annuelle. Une facture définitive sera établie après la restitution de la prise d'eau.

4. PROCÉDURE D'UTILISATION

L'utilisation de la prise d'eau doit se faire de manière à préserver la qualité de l'eau distribuée et à éviter tout endommagement des hydrants et poteaux d'incendie. Ces derniers doivent être manœuvrés doucement et sans à coup pour éviter de générer des coups de béliers. Il est à noter que dans les communes de Bischheim, Hoenheim, Illkirch, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, les hydrants se ferment dans le sens contraire des aiguilles d'une montre. Le raccordement de la prise d'eau sur le poteau d'incendie se fait sur la sortie de DN 65 mm du poteau d'incendie après enlèvement du bouchon à l'aide de la clé fournie. Le raccordement de la prise d'eau pour hydrant se fait sur l'unique sortie de l'hydrant de DN 65 mm après soulèvement du couvercle ovale de la bouche à clé comme montré sur les photos (voir p.37). Il est impératif d'effectuer des purges de l'hydrant ou du poteau d'incendie avant toute utilisation de l'eau, une formation à leur utilisation est dispensée sur demande du locataire au moment de la remise de la prise d'eau.

Si l'utilisation est à des fins alimentaires, le locataire devra faire une demande auprès

de la collectivité, au moins 21 jours calendaires avant usage, afin que celle-ci puisse pratiquer un contrôle et une analyse règlementaire qui seront facturés selon l'arrêté tarifaire.

5. RESPONSABILITÉS

Le locataire est entièrement responsable de l'appareil de prise d'eau et des clés fournies par la collectivité, notamment en cas d'endommagement du matériel ou de dommages causés aux tiers par leur usage et manœuvre.

Le locataire doit s'assurer lui-même que les conditions de sécurité, tel que lors d'une traversée de chaussée, sont respectées pour garantir la sécurité des riverains.

En cas de vol de la prise d'eau, le locataire doit fournir à la collectivité une déclaration de vol établie par les services de police. En cas de perte le locataire devra fournir une déclaration sur l'honneur. Dans les deux cas, la valeur de l'appareil de prise d'eau et/ou des clés de manœuvres sera facturée au locataire.

En cas de défectuosité constatée sur la prise d'eau en place, la collectivité se réserve le droit d'effectuer sans préavis et aux frais du locataire les réparations nécessaires.

6. CONTRÔLE

Pour les locations de longue durée, le contrôle de l'appareil de prise d'eau est à faire une fois par an pour procéder à des révisions régulières permettant de constater le bon fonctionnement de la prise d'eau, de procéder aux réparations nécessaires et d'effectuer la relève du compteur d'eau. Il appartient donc au locataire, sur invitation expresse de la collectivité, de ramener la prise d'eau au magasin du service de l'eau situé au 44, route de la Fédération à Strasbourg au bout d'un an de location. Dans le cas où cette consigne n'est pas respectée, si après une deuxième relance le locataire ne présente pas la prise d'eau, une facture sera établie selon les arrêtés tarifaires de la collectivité. Dans ce cas également, une mise en demeure de restitution de la prise d'eau sera notifiée au locataire.

ANNEXE 2 : INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS : INSTRUCTION DES DEMANDES D'INDIVIDUALISATION - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'INDIVIDUALISATION

1. INSTRUCTION DES DEMANDES D'INDIVIDUALISATION

La demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau mentionnée au chapitre VII du règlement est établie par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble et instruite par la collectivité conformément aux dispositions ci-dessous.

1.1 Demande initiale du propriétaire

Le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire du contrat de fourniture d'eau, qui souhaite individualiser ce contrat adresse une demande à cette fin à la Collectivité.

Cette demande est accompagnée d'un dossier technique qui comprend notamment une description des installations existantes de distribution d'eau en aval du ou des compteurs servant à la facturation. Ce dossier comprend également, le cas échéant, le projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes aux prescriptions techniques.

La composition du dossier technique doit se conformer aux dispositions fixées par l'annexe 3 du règlement de service.

Dans les immeubles où l'étude de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau doit être décidée par l'assemblée générale des copropriétaires, le procès-verbal correspondant à ce vote est joint au dossier.

La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

1.2 Réponse de la collectivité

La Collectivité dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la

demande complète pour vérifier si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions fixées par l'annexe 3 règlement de service.

Elle précise au propriétaire ou au gestionnaire, le cas échéant, les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

Elle peut à cette fin faire procéder à une visite des lieux, sans que le délai de quatre mois mentionné à l'alinéa précédent puisse être prolongé pour ce motif.

Elle peut, en tant que de besoin, demander au propriétaire ou au gestionnaire des éléments d'information complémentaires relatifs à l'installation. La réponse du propriétaire ou du gestionnaire apportant ces éléments d'information déclenche à nouveau le délai de quatre mois mentionné au premier alinéa.

Elle adresse au propriétaire ou au gestionnaire les modèles des contrats destinés à remplacer le ou les contrats en cours, ainsi que les conditions d'organisation et d'exécution du service public de distribution d'eau.

1.3 Information des locataires

Le propriétaire qui décide de donner suite au projet informe les locataires occupant les logements qui sont concernés et peut conclure avec eux l'accord mentionné à l'article 42 de la loi du 23 décembre 1986.

1.4 Confirmation de la demande par le propriétaire

Le propriétaire adresse à la collectivité une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le dossier technique mentionné au paragraphe 1.1 et tenant compte, le cas échéant, des modifications mentionnées au paragraphe 1.2 est annexé à cet envoi.

Le propriétaire ou le gestionnaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux.

Dans les immeubles où la décision de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau doit être décidée par l'assemblée générale des copropriétaires, le procès-verbal correspondant à ce vote est joint à la demande.

Le propriétaire ou le gestionnaire fournit également à la collectivité un fichier comprenant l'identité et l'adresse de chacun des copropriétaires et locataires de l'immeuble, sur papier et support informatique.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

1.5 Individualisation des contrats de fourniture d'eau

La collectivité procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande mentionnées au paragraphe 1.4 ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire ou le gestionnaire.

Toutefois, le propriétaire ou le gestionnaire peut convenir d'une autre date avec la collectivité pour l'individualisation de ces contrats.

2. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'INDIVIDUALISATION

Le propriétaire ou le gestionnaire d'un immeuble qui demande une individualisation des contrats de fourniture d'eau conformément au chapitre VII du règlement d'eau déposera un dossier technique comportant les pièces suivantes :

- un plan détaillé des réseaux à l'échelle minimale du 50° accompagné des coupes nécessaires pour la bonne compréhension des réseaux. Ce plan indiquera notamment les caractéristiques de toutes les conduites (diamètre, nature du matériau...) et de tous les points d'utilisation de l'eau (w.-c., chauffe-eau, chaudière, lavabos,

évier, robinets...). Sur ce plan seront reportés et numérotés les emplacements proposés pour la mise en place des différents compteurs individuels,

- une liste détaillée des compteurs individuels prévus ainsi que leur affectation (nom ou numéro du logement, pièces techniques, usages spécifiques...),
- une Déclaration des Usages de l'Eau dûment complétée (formulaire disponible auprès de la collectivité. Cette déclaration comportera la liste de tous les appareils branchés sur le réseau avec, soit la copie de leur Attestation de Conformité Sanitaire, soit les caractéristiques de la protection anti-pollution en place,
- un certificat de conformité sanitaire des réseaux intérieurs établi par un bureau de contrôle indépendant compétent dans la matière. Ce certificat de conformité sanitaire devra attester du respect des règles techniques de conception des réseaux intérieurs énoncés dans le Guide Technique n°1 intitulé « Protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine » édité par le Ministère de la santé (Circulaire n°593 du 10 avril 1987).

Par ailleurs, il devra être garanti que l'ensemble des équipements raccordés de manière permanente ou temporaire au réseau d'eau potable soient protégés conformément à la norme NF EN 1717 de mars 2001 intitulée : « Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour ». Les matériaux utilisés dans les conduites de distribution intérieures ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils devront disposer d'une Attestation de Conformité Sanitaire conformément à l'article R1321-48 du Code de la Santé Publique précisé dans l'arrêté du 29 mai 1997 modifié.

À défaut de pouvoir établir un certificat de conformité sanitaire des réseaux intérieurs lors de la première demande, le dossier comprendra le projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes à ces prescriptions.

ANNEXE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA POSE DE COMPTEURS INDIVIDUELS DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS

3.1 Prescriptions générales :

La pose des compteurs individuels dans les immeubles devra être réalisée conformément aux règles générales énoncées dans le règlement de fourniture d'eau et aux prescriptions techniques détaillées ci-après.

Tous les branchements d'eau potable destinés à alimenter des compteurs individuels sont équipés par l'Eurométropole de Strasbourg d'un compteur général, d'un robinet de part et d'autre du compteur et d'un clapet antipollution marqué NF EA en aval du compteur.

Le compteur général sera maintenu dans tous les cas. Il peut être situé en sous-sol d'immeuble ou en regard spécifique conformément aux prescriptions techniques figurant en annexe du règlement de fourniture d'eau.

Les conduites situées entre le robinet d'arrêt en aval du compteur principal et les compteurs individuels seront installées par le propriétaire et resteront privées, le Service de l'Eau n'en assure ni l'entretien, ni les modifications.

Le propriétaire devra assurer l'identification de chaque compteur individuel par l'apposition d'une plaquette non altérable et comportant le numéro du logement desservi conformément aux prescriptions de la collectivité.

Les compteurs individuels agréés par la réglementation en vigueur seront fournis par la collectivité. Ils seront posés sur des installations pré-équipées, sans nécessiter une coupure d'eau au niveau de l'alimentation générale et sans modification des conduites privées.

La collectivité impose la mise en place d'un dispositif de lecture à distance ou de radio relève sur les compteurs individuels.

3.2 Prescriptions liées à l'environnement de pose du compteur individuel :

Afin de permettre la pose, la dépose, la lecture et les interventions ultérieures sur les compteurs individuels, les installations privées devront répondre aux critères énumérés ci-après :

D'une manière générale, l'espace prévu pour l'installation du compteur individuel doit être accessible sans démontage au préalable de cloison, de mobilier ou de tout autre appareil.

Dans tous les cas, les compteurs individuels devront être placés dans un local hors gel, soit protégés contre le gel.

Les conduites et les raccords compteurs en gaine technique seront placés à une hauteur (axe conduite) comprise entre 0,20 m et 1,50 m du sol et à au moins 7 cm des parois verticales afin de permettre un entretien aisé des installations et faciliter la lecture du compteur.

Lorsque le compteur individuel doit être installé dans une niche ou une gaine technique, l'ouverture de la trappe d'accès doit être possible sans utiliser d'outillage.

La trappe d'accès de dimension minimale 40x40 cm sera située au niveau et en face du compteur. Celui-ci sera situé à une distance maximale (axe conduite) de 30 cm de la trappe de manière à être accessible aisément.

Aucun câble ou autre conduite ne doit passer ou se trouver dans l'emprise prévue pour l'emplacement des raccords et du compteur.

L'espace libre au-dessus des raccords compteurs sera d'au moins 25 cm afin de permettre le montage du dispositif de lecture à distance.

Les compteurs individuels situés à l'extérieur pour l'alimentation d'aires de lavage, robinets de jardins, arrosage etc... devront obligatoirement être placés hors gel et seront soumis aux mêmes règles que les compteurs principaux situés en regard.

3.3 Prescriptions concernant l'aménagement du poste de comptage individuel :

La conduite devant recevoir le compteur divisionnaire doit être pré-équipée d'un dispositif permettant le montage du compteur en lieu et place de la manchette provisoire.

Ce dispositif est constitué d'un support équipé de raccords compteurs en laiton munis d'écrous libres, un des deux raccords sera coulissant. Un robinet ¼ de tour sera installé en amont du support et un clapet antipollution NF EA muni de 2 robinets de purge en laiton est installé en aval du support compteur. La longueur du support compteur est adaptée à la longueur du compteur devant y être installé:

- Compteur volumétrique de 15 mm: Longueur 110 mm, raccords G ¾" pour un montage horizontal ou vertical,
- Compteur à turbine de 15 mm: Longueur 170 mm, raccords Ø G ¾" montage horizontal uniquement,
- Compteur à turbine de 20 mm: Longueur 190 mm, raccords Ø G 1" montage horizontal uniquement.

Le type et le diamètre du compteur est défini par la collectivité en fonction des besoins de l'abonné ainsi que des caractéristiques de l'installation.

GLOSSAIRE

ABONNÉ

C'est le titulaire du contrat de fourniture d'eau, destinataire de la facture. Il s'agit le plus souvent du gestionnaire de l'immeuble, du propriétaire ou du locataire.

ABONNEMENT POUR USAGE DOMESTIQUE

Ils comprennent les abonnements individuels ou principaux pour une utilisation « domestique » des locaux d'habitation individuelle ou collective ou assimilé.

ABONNEMENT POUR USAGE INDUSTRIEL

Ils sont réservés aux établissements utilisant l'eau potable pour un usage exclusivement industriel.

ABONNEMENT POUR USAGE PROTECTION INCENDIE

Ces abonnements sont réservés à l'alimentation de réseaux incendie privés (Sprinklers, R.I.A ou poteaux d'incendie).

BRANCHEMENT

Conduite particulière d'alimentation de l'immeuble depuis la prise d'eau pratiquée sur la conduite publique jusqu'au point de livraison situé au pied de l'immeuble. Le branchement comprend typiquement, d'amont en aval:

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique;
- le collier de prise ou la vanne de branchement;
- la canalisation de branchement;
- le dispositif de comptage, constitué d'un robinet d'arrêt avant compteur, du compteur dénommé "compteur général", d'un dispositif de purge et prélèvement pour analyse d'eau, d'un clapet anti-pollution, d'un robinet d'arrêt après compteur et le cas échéant, d'un dispositif de relevé à distance. Les travaux d'entretien et

de renouvellement du branchement sont à la charge de la collectivité. Pour sa partie située en domaine privé, c'est-à-dire en aval de la limite de propriété, le branchement est sous la garde et la surveillance de l'abonné. Ce dernier supporte les conséquences des dommages pouvant résulter d'une négligence de sa part.

COLLECTIVITÉ

La collectivité désigne la structure intercommunale de l'eurométropole de Strasbourg.

COMPTEUR

Appareil destiné à mesurer le volume de consommation d'eau et dont les indications permettent d'établir la facture d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et son diamètre est adapté aux besoins de fourniture en eau.

COMPTEUR INDIVIDUEL

Le compteur individuel est destiné, dans le cadre de l'individualisation des abonnements, à mesurer la consommation du logement ou des commerces situés dans l'immeuble ou encore des puisages communs de l'immeuble. Il peut être situé dans le logement lui-même ou dans les parties communes; il est généralement propriété de la collectivité.

COMPTEUR PRINCIPAL

Le compteur principal situé en partie commune au sous-sol de l'immeuble ou en regard est destiné à mesurer la consommation générale de l'immeuble. Il est la propriété de la collectivité qui en assure l'entretien et le renouvellement lorsqu'il arrive en fin de vie réglementaire.

COMPTEUR INCENDIE

Le compteur incendie, situé en sous-sol d'immeuble ou en regard est exclusivement réservé à l'alimentation de réseaux incendie privés (Sprinklers, R.I.A ou poteaux d'incendie). L'interconnexion avec un réseau domestique est interdite. Il est la propriété de la collectivité qui en assure l'entretien et le renouvellement lorsqu'il arrive en fin de vie réglementaire.

DISPOSITIF DE RELÈVE À DISTANCE

Désigne l'équipement permettant de relever à distance l'index des compteurs, communément appelé "radio relève". Ce dispositif comprend un émetteur d'impulsions (module de radio relève) fixé sur le compteur. Cet émetteur/récepteur est activé par un portable de relève lors du passage du releveur à l'extérieur de l'immeuble.

EAU POTABLE

Une eau est dite potable quand elle satisfait à un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine. Ces caractéristiques sont définies par la directive n°98/83/CE du 03/11/98 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposée en droit français par le décret 2001-1220 (article L 1321 et suivants du code de la santé publique). La qualité de l'eau potable est soumise à deux types de contrôles : un contrôle dit "sanitaire", ponctuel, qui relève de la compétence des services de l'État et une auto surveillance permanente par la collectivité. Les contrôles sont réalisés au niveau de la ressource, de la production et dans le réseau de distribution public ou privé.

FERMETURE DE BRANCHEMENT

Interruption de l'alimentation en eau de l'immeuble, soit à la suite d'une résiliation, soit à l'initiative de la collectivité en cas de non respect des dispositions de la réglementation sanitaire ou des dispositions du règlement.

HYDRANT

Les hydrants ou « bouche d'incendie » sont des organes du réseau qui permettent d'avoir un point d'eau sur le réseau d'eau potable en cas de besoin tels que les purges, les prélèvements ou la défense incendie. Leur utilisation est réservée au personnel du service de l'eau et aux pompiers. Des prises d'eau peuvent être louées exceptionnellement aux entreprises en cas d'intervention nécessitant la fourniture d'eau sur l'espace public. Ils sont repérables et accessibles par leurs bouches à clé de forme ovale signalés par un marquage : « hydrant » ou « eau ».

INDIVIDUALISATION

Procédure décrivant l'individualisation des contrats de fourniture d'eau en immeuble collectif et la pose de compteurs individuels pour chaque logement et/ou local à usage commercial. Cette procédure est également utilisée pour l'alimentation des immeubles de lotissement ou autres zones dont le réseau est destiné à être rétrocédé à la collectivité.

INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Canalisations et appareils de toute nature situés à l'aval du clapet anti-pollution ou du second robinet d'arrêt après compteur le cas échéant. L'abonné en est seul responsable.

NIVEAU PIÉZOMÉTRIQUE

La hauteur qu'atteint l'eau dans une colonne à la pression atmosphérique.

PLOMB

Le plomb dissous dans l'eau provient principalement des canalisations en plomb des branchements et des réseaux intérieurs des immeubles anciens, et dans une moindre mesure des brasures utilisant des alliages de plomb. À forte concentration, le plomb peut être nocif pour la santé : la teneur limite réglementaire, mesurée au robinet des usagers, est fixée à 25 µg/l jusqu'au 25 décembre 2013, et 10 µg/l ensuite. Dépasser cette dernière valeur peut exiger le remplacement des parties en plomb des canalisations : au 1^{er} janvier 2010 c'est chose faite sur le réseau public (art.5-1-2) et il appartient aux propriétaires de faire le nécessaire dans les réseaux intérieurs des immeubles.

P.I (POTEAU D'INCENDIE)

Les poteaux d'incendie sont des organes du réseau émergents de couleur rouge destinés à la lutte contre l'incendie. Ils permettent par ailleurs d'avoir un point d'eau sur le réseau d'eau potable en cas de besoin tels que les purges, les prélèvements. Leur utilisation est réservée au personnel du service de l'eau et aux pompiers. Des prises d'eau peuvent être louées exceptionnellement aux entreprises en cas d'intervention nécessitant la fourniture d'eau sur l'espace public.

REGARD COMPTEUR

Le regard compteur est un ouvrage en béton destiné à recevoir un ou plusieurs compteurs de diamètre variable. Il est destiné à recevoir des compteurs pour alimenter des réseaux domestiques, industriels ou de protection incendie. Les caractéristiques des regards sont décrites dans les prescriptions techniques figurant en annexe du règlement.

REGARD COMPTEUR COMPACT INCONGELABLE

Le regard compteur compact et incongelable peut recevoir des compteurs de diamètre 15 ou 20 mm. Il est destiné à l'alimentation de maisons individuelles ou de petits immeubles collectifs.

RÉSILIATION

Fin du contrat d'abonnement ; elle peut se faire par téléphone ou par simple courrier. L'abonnement peut également être résilié par la collectivité en cas de non respect des dispositions de la réglementation sanitaire ou des dispositions du règlement.

USAGER

C'est le consommateur final, celui qui puise l'eau au robinet. Il acquitte les charges d'eau liées à sa consommation.

Les informations ci-dessus sont fournies à titre indicatif, avec une formulation simplifiée pour en faciliter la compréhension, seules les définitions du règlement de la collectivité figurant dans les articles cités faisant foi.



NOTES

Two columns of horizontal dotted lines for taking notes, one on the left side of the page and one on the right side.

